

SALEILLES, le 22 novembre 2019



Centre de Gestion

35 Boulevard Saint Assisclé
BP 901
66020 PERPIGNAN Cedex

Objet : Avis CTP
Nos Réf : FR/JCT/ED
Chrono n° : 2019.11.22

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Comité Technique Partiaire dans le cadre du dossier relatif aux ressources humaines concernées par le transfert de la compétence GEMAPI de PMM vers le SMBVR.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de la liste des documents fournis :

- " Convention fixant les modalités de mise à disposition de service de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auprès du SMBVR dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI"
- " Convention fixant les modalités du transfert de droit des agents de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI"
- « Fiche d'impact du service de PMM mis à disposition du SMBVR » (englobant l'impact sur le service mis à disposition ainsi que sur l'agent transféré)
- Le rapport (GEMAPI note)

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président

A circular stamp with the text 'S M B V R' around the perimeter and 'Président' in the center. A signature is written over the stamp. Below the stamp, the name 'François RAUIC' is printed.



II C1-2 TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI

Conformément à la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, PMM a choisi de transférer une partie de sa compétence GEMPI aux 3 Syndicats Mixtes Bassins Versants (SMBV) présents sur le territoire communautaire (Agly, Têt et Réart).

L'évaluation concernant les moyens humains a déterminé que 13 agents sont concernés par le transfert représentant 6,8 équivalents temps plein sur les 3 SMBV.

Parmi eux, 1 agent a accepté d'être transféré à 100% au sein du Syndicat Mixte Bassin Versant du Réart.

Pour les autres agents, afin de garantir la continuité et l'organisation du service, la mise à disposition de service est retenue pour l'ensemble des SMBV.

Il convient d'approuver l'ensemble du dispositif de transfert, dont les fiches d'impact qui prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Le dossier est présenté pour avis aux membres du Comité Technique

Convention fixant les modalités de mise à disposition de service de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine auprès du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI

ENTRE :

Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)

Adresse postale : 11 boulevard Saint Assisclé – BP 20641 – 66006 PERPIGNAN CEDEX
Représentée par Jean-Marc PUJOL, son Président,
Ci-après dénommée l'administration d'origine

ET

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR)

Adresse postale : 3 Rue des Fenouillèdes, 66280 Saleilles
Représentée par François Rallo, son Président,
Ci-après dénommée Administration d'accueil

VU le CGCT et notamment son article L5111-1-1

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU l'avis préalable des Comités techniques des administrations d'origine et d'accueil

VU la délibération du 12 décembre 2019 emportant le transfert administratif effectif de la compétence GEMAPI de PMM au SMBVR ;

VU la délibération du 12 décembre 2019 autorisant le président de PMCU à fixer les modalités et à signer la convention de mise à disposition des personnels auprès de l'Administration d'origine,

CONSIDERANT qu'une partie de la compétence GEMAPI est conservée par PMM en vertu de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, autorisant une sécabilité interne des missions rattachées à la compétence GEMAPI,

CONSIDERANT l'intérêt de la mise à disposition des services de PMM auprès du SMBVR pour assurer la compétence GEMAPI transférées auprès du SMBVR et répartie entre eux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1er janvier 2020, et sans limitation de durée, Perpignan Méditerranée Métropole met à disposition du Syndicat Mixte Bassin Versant du Réart, le service en charge de la compétence GEMAPI à PMM et transférée au SMBVR, composée de 1,8 ETP répartis selon les missions exercées par chacun et au vu de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Les agents concernés demeurent employés statutairement par PMM et continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination, tout en conservant également leur déroulement de carrière antérieur et l'ensemble des droits et avantages dont ils bénéficient. La gestion de carrière de l'agent relève de PMM.

Par application du 6^{ème} alinéa de l'article L.5111-1-1 du CGCT, Le personnel du service mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce ses missions. Les agents sont donc placés sous l'autorité fonctionnelle du président du SMBVR lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre de la mise à disposition, sans transfert de l'autorité hiérarchique.

Les conditions de travail des agents du service mis à disposition relèvent de l'application du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et sont établies par le syndicat en ce qui concerne le déroulement du travail, l'organisation des congés annuels et des autorisations d'absence. Perpignan Méditerranée Métropole en est informée.

Perpignan Méditerranée Métropole prend les décisions relatives :

- Au congé prévu à l'article 21bis de la loi n°83-634 du 26/01/1983,
- Aux congés prévus aux 3^e à 11^e de l'article 57 de la Loi n° 84-53 susvisée (congés de longue maladie, de longue durée, pour accident du travail ou maladie professionnelle, maternité, paternité...);
- Au congé de présence parentale ;
- Au bénéfice du compte personnel de formation après avis de l'administration d'accueil,
- A l'aménagement du temps de travail dont les autorisations de travail à temps partiel, après avis de l'administration d'accueil.

Dans tous les cas les agents du service mis à disposition bénéficient des droits et obligations attachés à leur statut d'agent public.

ARTICLE 3 : Rémunérations et charges

Perpignan Méditerranée Métropole verse aux agents du service mis à disposition, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement, NBI, indemnité de résidence, supplément familial, régime indemnitaire, avantages acquis...).

Le remboursement des dépenses de personnel du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par le syndicat mixte.

Le remboursement s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service convertis en unités de fonctionnement. La périodicité de remboursement ne pourra excéder une année.

La rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation sont prises en charge par Perpignan Méditerranée en application du III de l'article 6 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Le SMBVR prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire (CMO) sur présentation d'un arrêt de maladie dont une copie est transmise à l'administration d'origine. Les décisions relatives à la rémunération à ½ traitement pendant un CMO sont prises par l'administration d'origine. Les charges (rémunération du fonctionnaire mis à disposition ainsi que les cotisations et contributions y afférentes) résultant du placement en CMO sont remboursées par l'administration d'accueil. En cas

de mise à disposition partielle, les décisions sont prises par l'administration d'origine et le remboursement s'effectue proportionnellement à la quotité d'emploi.

Le SMBVR, suivant les règles en vigueur en son sein, peut indemniser les agents mis à disposition, des frais et sujétions auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cadre, les agents peuvent demander à bénéficier des dispositions relatives à la prise en charge partielle des frais de transport en commun domicile-travail.

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités

Les agents bénéficieront annuellement d'un entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 8-1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et conformément au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2016. Le compte rendu est transmis à l'administration d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le SMBVR peut saisir Perpignan Méditerranée Métropole qui exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition de service

La mise à disposition de service peut prendre fin :

- Par accord entre les 2 parties,
- Par dénonciation de l'une des parties dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Si à la fin de la mise à disposition de service, les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en deux exemplaires à PERPIGNAN, le

Pour l'administration d'origine

Le Président,

Jean-Marc PUJOL

Pour l'administration d'accueil

Le Président,

François Rallo

**Convention fixant les modalités du transfert de droit des agents de Perpignan
Méditerranée Métropole
dans le cadre du transfert de la compétence « GEMAPI »**

ENTRE :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Adresse postale : 11 Boulevard Saint Assiscle, BP 20641, 66006 PERPIGNAN CEDEX
Représentée par Jean-Marc PUJOL, son Président,
Ci-après dénommée **Administration d'origine**

ET

Le Syndicat Mixte Bassin Versant du Réart

Adresse postale : 3 rue des Fenouillèdes, Parc d'activités Sud-Roussillon - 66280 SALEILLES
Représentée par François RALLO, son Président,
Ci-après dénommée **Administration d'accueil**

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le CGCT et notamment son article L5211-4-1

VU l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 en date du 10 septembre 2015.

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération en communauté urbaine et actualisation de ses statuts.

VU l'avis préalable des Comités techniques des administrations d'origine et d'accueil.

VU la délibération du 12 décembre 2019 autorisant le président de PMM à fixer les modalités et à signer la décision « commune » de transfert des personnels.

CONSIDERANT que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'article L5211-4-1 sont transférés auprès de la collectivité en charge de la compétence.

CONSIDERANT qu'un des agents de PMM remplit ces conditions pour la compétence GEMAPI et que le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart sollicite son transfert.

CONSIDERANT que les modalités du transfert prévues aux deux premiers alinéas de l'article 5211-4-1 font l'objet d'une décision conjointe du Syndicat Mixte Bassin Versant du Réart et de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention : décision conjointe

A compter du 1^{er} janvier 2020, Perpignan Méditerranée Métropole et le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart décident conjointement que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service de l'administration d'origine sont transférés à l'Administration d'accueil en application de l'article L5211-4-1.

ARTICLE 2 : Modalités

Les modalités du transfert des agents sont arrêtées conjointement et font l'objet d'une fiche d'impact à la présente.

Ces fiches recensent notamment l'organisation des conditions de travail, la rémunération et le droits acquis des agents concernés.

Fait en deux exemplaires à _____, le

Pour Perpignan Méditerranée Métropole

Pour le Syndicat Mixte Bassin Versant du Réart

Le Président,

Le Président,

Jean-Marc PUJOL

François RALLO

Annexe : Liste des agents transférés

NOM Prénom	Grade	Activité	Quotité de Travail

FICHE D'IMPACT - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU REART

EPCI : PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

SERVICE : DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

MISSION : INTERVENTION ESPACES NATURELS

	ACTUEL EPCI (AVANT MAD)	SYNDICAT (APRES TRANSFERT)	IMPACT	DESCRIPTION IMPACT
ORGANISATION DU TRAVAIL				
CYCLE	39 H 20 hebdomadaires	37 H hebdomadaires	OUI	Cycle de travail hebdomadaire réduit (Sans impact pour les agents MAD)
HORAIRES	Plages fixes et variables	Sans changement	NON	
CONGES (CA-CET-RTT- PONT)	30 J + 18 RTT + 2 J service fermé + CET	27 J + 18 ARTT + CET	NON	Congés proportionnel au cycle de travail. Temps de travail identique (Sans impact pour les agents MAD)
TRAVAIL HORS CYCLE	Néant	Sans changement	NON	
CONDITIONS DES TRAVAIL				
LIEU D'EMBAUCHE				
LIEU DES MISSIONS / PERIMETRE	PERIMETRE PMM	PERIMETRE SYNDICAT	OUI	Périmètre différent
TRAJETS	OUI ENTRE LES DIFFERENTS SITES	OUI ENTRE LES DIFFERENTS SITES	OUI	Sites différents
LIEU HIERARCHIQUE	CHEF EQUIPE PMM	CHEF EQUIPE PMM pour agents MAD et SMBVR pour agent transféré	OUI	Changement de supérieur hiérarchique pour l'agent transféré. (Sans impact pour les agents MAD)
EFFECTIF EQUIPES	13 agents représentant 6,8 ETP	1 agent transféré représentant 1 ETP 5 agents MAD représentant 1,8 ETP	OUI	1 agent de catégorie B transféré à 100%
REMUNERATION				
COUT TOTAL AGENT (estimé 2018)	329 351€ pour 6,8 ETP (coût employeur + charges directes de fonctionnement)	139 291 € pour 2,8 ETP (coût employeur + charges directes de fonctionnement)	NON	
REGIME INDEMNITAIRE	IFSE - PSR ET ISS selon les grades détenus	Sans changement	NON	
ABATTEMENT SUR RI POUR ABSENTEISME	Oui	Oui	NON	
INDEMNITES MENSUELLES FIXES	Non	Non	NON	
AVANTAGES ACQUIS	Maintien des avantages acquis	Sans changement	NON	
AVANTAGES EN NATURE	Non	Sans changement	NON	